Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 75 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2004

[*sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/59/470)*]

59/119. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris la résolution 58/93 du 9 décembre 2003,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004[1],

Prenant note de la lettre, en date du 30 septembre 2004, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[2],

Profondément préoccupée par la persistance de la situation financière désastreuse de l'Office et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence et des programmes de développement,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[3],

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[4],

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 13* (A/59/13).

[2] Ibid., p. 1.

[3] Résolution 22 A (I).

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[5], est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

Gravement préoccupée par les nouvelles souffrances endurées par les réfugiés de Palestine au cours de la crise qui se poursuit dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui a fait des morts et des blessés et eu pour effet de détruire et d'endommager considérablement des logements et des biens de réfugiés,

Se déclarant gravement préoccupée par les sérieuses répercussions des événements qui ont eu lieu dans le camp de réfugiés de Djénine en avril 2002, le camp de réfugiés de Rafah en mai 2004 et le camp de réfugiés de Jabaliya en octobre 2004, qui ont notamment fait des morts et des blessés, ainsi que des dégâts matériels, et ont eu pour effet de déplacer nombre des habitants civils,

Consciente du mal extraordinaire que se donne l'Office pour reconstruire ou réparer des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits,

Consciente également du travail particulièrement utile accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires concernant les réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par la mise en danger de la sécurité du personnel de l'Office et les dégâts causés à ses installations par suite des opérations militaires israéliennes pendant la période considérée,

Déplorant le meurtre, depuis septembre 2000, de douze membres du personnel de l'Office par les forces d'occupation israéliennes,

Déplorant également que des enfants qui se trouvaient dans les écoles de l'Office aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes,

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet du maintien de la politique de bouclage et de restrictions sévères, y compris les couvre-feux, qui entrave la circulation des personnes et des marchandises dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui a de profondes répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine et qui est pour beaucoup dans la crise humanitaire catastrophique qui frappe le peuple palestinien,

Profondément préoccupée par les restrictions qui ne cessent d'être imposées à la liberté de circulation du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, le harcèlement et l'intimidation du personnel et les graves accusations faites contre l'Office, qui se sont révélées sans aucun fondement, tous faits qui compromettent et entravent ses activités et, entre autres, réduisent sa capacité d'assurer les services essentiels, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

Rappelant la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[6] et les accords d'application postérieurs,

---

[5] Ibid., vol. 75, n° 973.

[6] A/48/486-S/26560, annexe.

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine[7],

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, compte tenu en particulier de la situation de plus en plus difficile de cette dernière année ;

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de sa décision 48/417 du 10 décembre 1993 ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient [8] et des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'aide dont il a besoin pour mener ses travaux ;

4. *Se félicite* que le Commissaire général continue à s'efforcer d'accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne le budget-programme de l'Office pour l'exercice biennal 2004-2005[9] ;

5. *Constate* que les gouvernements des pays d'accueil accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche ;

6. *Se félicite* que l'Office et la Direction suisse du développement et de la coopération aient convoqué la conférence de Genève, les 7 et 8 juin 2004, afin d'accroître l'appui apporté à l'Office ;

7. *Encourage* l'Agence à examiner plus avant les besoins et les droits des enfants dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant[10] ;

8. *Exprime sa préoccupation* devant le déplacement temporaire des fonctionnaires internationaux du siège de l'Office à Gaza et la perturbation des opérations au siège ;

9. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[5] ;

10. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[3] afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la

---

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13* (A/49/13), annexe I.

[8] A/59/442.

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 13,* additif (A/58/13/Add.1).

[10] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

11. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne, en particulier pendant la période considérée ;

12. *Demande* à Israël en particulier de cesser d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses opérations ;

13. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé ;

14. *Affirme* que le fonctionnement de l'Office demeure essentiel dans toutes les zones d'opérations ;

15. *Note* le succès du programme de microfinancement et de microentreprises de l'Office et demande à celui-ci de continuer à contribuer, en coopération étroite avec les organisations intéressées, au développement de la stabilité économique et sociale des réfugiés de Palestine dans tous les domaines d'opérations ;

16. *Prie à nouveau* le Commissaire général de poursuivre la modernisation du système d'archivage de l'Office, dans le cadre du projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine, et d'indiquer les progrès accomplis à cet égard dans son rapport à l'Assemblée générale à sa soixantième session ;

17. *Réitère ses appels antérieurs* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils maintiennent et augmentent, outre leurs contributions au budget ordinaire de l'Office, les montants des dons et des bourses de l'enseignement supérieur spécialement alloués aux réfugiés de Palestine et qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés à ces réfugiés, et prie l'Office de jouer le rôle de destinataire et de dépositaire des montants susmentionnés ;

18. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il ne cesse de connaître et qui sont aggravées par l'actuelle situation humanitaire sur le terrain, et de soutenir l'œuvre très utile de l'Office au titre de l'aide aux réfugiés de Palestine.

71e séance plénière
10 décembre 2004